



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 348/2026

OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement durant la campagne d'inspection télévisée (ITV) des réseaux d'assainissement sur l'avenue de l'Avenir, du 07 octobre 2026 au 09 octobre 2026.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 9 septembre 2026, présentée par la société Ortec Industrie située 13 avenue Descartes, 91420 Morangis, pour le compte de l'EPT GOSB afin de réaliser une campagne d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel intervenant, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement avenue de l'Avenir,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

La société Ortec Industrie est autorisée à réaliser une campagne d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement, avenue de l'Avenir, du 07 octobre 2026 au 09 octobre 2026.

Article 2 - Circulation et stationnement

Pendant toute la durée de l'intervention :

- La circulation sera maintenue sur l'ensemble de la voie et les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place par la société intervenante.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant en face des numéros **6, 12, 18, 26 et 32 de l'avenue de l'Avenir**. Ces emplacements devront être libérés afin de permettre la réalisation des opérations d'inspection télévisée dans des conditions normales de sécurité.
- Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et suivants du Code de la route.
- L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de collecte des déchets sera maintenu en permanence

Article 3 - Signalisation

La société Ortec Industrie assurera la mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire de chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Responsabilité

La société exécutante demeure seule responsable de tous dommages pouvant résulter des travaux ou de l'insuffisance des mesures de sécurité mises en œuvre.

Article 5 - Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par la société bénéficiaire au moins 48 heures avant le démarrage effectif des travaux. Il devra pouvoir être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 24 septembre 2026

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.